

En provenance de :

~~Mlle Ministère de la Justice  
7 Place Vendôme  
Ministère de la Justice  
75000 Paris.~~

Présentation le :  
Distribution le :  
Signature du destinataire

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**  
- 2 AVR. 2007

RCS PARIS 356 000 000

**RECOMMANDÉ :  
AVIS DE RÉCEPTION**



Numéro de l'envoi : RA 56 327 653 5 FR



M. Doriane André M. A. de Montauban  
HAT 11773 cell 215  
250 me beau soleil.  
82033 Montauban



Destinataire

Mlle Ministère de la Justice  
7 Place Vendôme  
Ministère de la Justice  
75000 Paris.

Numéro de l'envoi : RA 56 327 653 5 FR



**RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION**

Expéditeur

M. Doriane André M. A. de Montauban  
HAT 11773 cell 215  
250 me beau soleil.  
82033 Montauban

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.  
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de Poste.

SGR 2 V2 MSR 01  
06-40107-09 08-06

82009 MONTAUBAN PONT DE CHAUME 15H

Date : 29/03/07 Prix : 4,66EUR CRBT : L1

Niveau de garantie : 8 €  153 €  458 €

RCS PARIS 356 000 000

Douly

La Bourneau

Montauban le 27/3/07.

MAT: 11773

cell: 215

M.A de Montauban.

M<sup>r</sup> le Ministre de la justice

7 Place Vendôme

Ministère de la justice

75000 Paris.

Plainte pour:

Crime intellectuel.

de Magistrats et

auxiliaires de justice.

L.A.R: RW 56 327 65 35 FR.

M<sup>r</sup> le Ministre,

Je porte plainte contre X et pour crime intellectuel par faux et usage de faux en écritures publiques effectués par Magistrats et auxiliaires de justice de la juridiction l'ordinaire, de la juridiction de Pau et de la cour de cassation, ayant entraîné une privation de liberté individuelle de plus de 7 jours et depuis le 14-2-06 incarcéré à la M.A de Seysses et à ce jour détenu à la M.A de Montauban.

Je fais principalement un faux en écriture publique incontestable effectué par un Magistrat du Bureau d'ordre judiciaire de Pau.

Je suis pas avocat et je n'ai jamais accepté de prêter mon concours en tant qu'avocat à la justice.

Faute réprimée: par l'article 432-4 du code pénal.

Lorsque l'acte attentatoire consiste à une détention ou une rétention d'une durée de plus de 7 jours, la peine est portée à 30 ans de réclusion criminelle et à 450.000€ d'amende.

Ce qui a entraîné une plainte de l'ordre des avocats de

1600

Toulouse, l'Ordre des avocats de France et le syndicat de  
l'Ordre des avocats de France contre moi, avec constitution  
de partie civile ayant entraîné ma mise en détention  
depuis le 14-2-06.

D'autres chefs de poursuites ont été effectués à mon encontre  
par faux et usages de faux en cartons publics par  
d'autres écrits qui seront fournis dans l'enquête judi-  
ciaire que vous allez faire diligenter par l'inspection  
des services judiciaires auprès de la juridiction toulou-  
saine, auprès de la juridiction de Pau et de la cour de  
cassation.

Principalement toute la juridiction toulousaine, et  
la cour de cassation sont impliqués dans mes pro-  
cédés vicieux et en cours dans le seul but de me porter  
préjudices directs à ma personne et à ceux de ma  
famille profitant de cette détention arbitraire pour me  
spolier ma résidence principale en toute impunité par  
une vente aux enchères inégalitaires et par faux et usages  
de faux en cartons publics (faux et pièces).

Faits réprimés articles 432-4; 432-7; 432-6; 441-2;  
441-4 du code pénal.

M<sup>r</sup> le Ministre, il est inutile de saisir le Procureur  
général de Toulouse et le procureur de la République  
de Toulouse, après saisines, se refusent d'instruire mes  
plaintes et dossiers en cours, ayant moi-même mis  
en mouvement l'admission publique contre de nombreux  
Magistrats et auxiliaires de justice, raison de la répres-  
sion faite à mon encontre depuis le 14-2-06 sur  
ma liberté individuelle et pour faire entrave à mes

adversus in iusticia, a mes droits de defense et a l'exercice  
a l'etie benévole au sein de l'association agissant  
conformément a son objet social et dont je ne suis  
pas le président de cette-ci, n'étant même plus un des  
représentant de l'association en question.  
Sur la détention dont je fais l'objet (arbitraire),  
je veux d'être transféré a la maison d'arrêt de  
Noukoundou en date du 21 mars 07 alors que j'aurais  
du être libéré depuis le 5 juillet 2006 par la  
maison d'arrêt de Seysses (incontestable) bien sur la pro-  
cedure de fond faite en date du 14-2-06 entachée de  
faux en écritures publiques, en attente qu'un tribunal  
statue sur un mandant.

En date du 5 juillet 2006 j'étais prévenu et encore  
à ce jour par l'absence d'une quelconque décision  
définitive de condamnation.

Ne pouvant être pris en compte l'arrêt rendu le 6-2-  
07 par la chambre criminelle dans le seul but de palier  
aux vices de procédures et en sachant qu'il existait  
une opposition en cours faite le 15-6-06 sur l'arrêt  
du 14-6-06 me condamnant a deux ans de prison  
sans un quelconque débat contradictoire entre les  
parties sur le fondement des articles 6-1 et 6-3 de la  
CEDH et sur une base de faux en écritures publiques  
faite par des magistrats et auxiliaires de justice.

L'opposition est un acte juridique qui doit être purgé  
par la cour d'appel et nul ne peut se substituer a une  
quelconque appréciation de cette-ci.

Les règles de droit doivent être respectées.

Cette opposition a été enregistrée à la cour d'appel de Toulouse sous la référence (N° 064600 ou N° 06314). La cour d'appel n'a pas pu et n'a pu qu'acquiescer à la connaissance de la chambre criminelle dans le seul but de faire entendre à mon opposition qui est de droit.

La chambre criminelle ne pouvait rendre un arrêt en date du 6-2-07 sans prendre celle-ci en considération. D'autant plus que le pourvoi en cassation postérieur à l'opposition était sur le fond de l'arrêt incontestable du 14-6-06 faisant l'objet d'une opposition.

ART 567 alinéa 7 NCpp: Ne sont pas susceptibles de pourvoi les jugements susceptibles d'appel crim 18 juillet 1985: Bull crim N° 272 - Ni l'arrêt susceptible d'opposition: crim 8 mars 1983: Bull crim N° 72.

La cour de cassation se devant de rendre un arrêt reconnaissant qu'il existe réellement une opposition faite le 15-6-06 sur l'arrêt du 14-6-06 et que cette procédure doit être purgée par la cour d'appel pour que soit recevable le pourvoi formé sur l'arrêt du 14-6-2006.

Je vous informe que j'ai saisi M<sup>de</sup> Joly présidente à la cour de cassation en lettre recommandée pour enregistrer une opposition sur l'arrêt du 6-2-07 rendu en violation de tous mes droits de défense, sans aucune forme de débat contradictoire, sans avoir respecté la procédure imposée par les articles 6-1 et 6-3 de la CEDH.

Suis sine délai de M<sup>de</sup> Joly suite que le greffe de la

M. A. de Seysses a été refusé d'enregistrer mon opposition  
faite le 6-3-07 après notification de l'arrêt du  
6-2-07 soit en date du 4-3-07.

Majesté de la M. A. de Seysses pour me condamner  
et écarter la détention arbitraire depuis le 5/7/06,  
réelle par la violation de l'article 567-2 du NCPP  
et pour écarter l'opposition du 15-6-06 sur l'arrêt  
du 14-6-06 rendu en violation de tous les droits.  
Majesté, très certainement sous le couvert de  
la cour d'appel de Toulouse voudrait agir par un  
incarcération permanente à mon endroit et pour me  
maintenir en détention dans un cadre hors la loi.  
Sur MA détention arbitraire confirmée depuis le  
5 juillet 2006.

Après détenu depuis le 14-2-06, une demande  
de mise en liberté a été faite, un arrêt en date du  
30 mars 2006 a été rendu me refusant ma liberté  
pour préparer ma défense, étant sans avocat, l'ordre  
des avocats de Toulouse, de France et le syndicat des  
avocats contre Moi.

En date du 4-4-06 j'ai formé un pourvoi en cassa-  
tion enregistré au greffe de la M. A. de Seysses.  
Avec sur le fondement de l'article 567-2 du NCPP,  
le pourvoi étant de droit et immédiatement  
soumis à la chambre criminelle et concernant  
une détention préventive.

Il était de la vigilance du greffe de la M. A. de Seysses  
de vérifier qu'une décision soit rendue dans les 3 mois  
et sur le fondement de l'article 567-2 du NCPP. Gu'en

L'absence de décision judiciaire du être remis en liberté en date du 5 juillet 06.

La détention arbitraire est confirmée d'autant plus qu'il ne peut exister à cette date et encore à ce jour une quelconque condamnation définitive.

- Bien sûr l'opposition sur l'arrêt allant contre le souhait de la cour d'appel de Toulouse en son arrêt du 14-6-06.

- Bien sûr le pourvoi sur l'arrêt du 30 mars 2006 allant contre le souhait de la cour d'appel.

Au'en conséquence, la cour d'appel a volontairement fait obstacle au la N.12 de Seysses à un droit qui m'est accordé par la loi en ne produisant pas à la cour de cassation l'opposition sur l'arrêt du 14-6-06 et le pourvoi formé en date du 4-4-06.

Faits : réprimés par l'article 432-7 du c pénal.

L'arrêt du 6/2/07 ne peut avoir aucune influence juridique sur l'arrêt du 14-6-06 par l'opposition formée, en saisissant M<sup>d</sup> Joly présidente qui a rendu l'arrêt de la cour de cassation.

Encore moins par l'acte juridique « l'opposition » existante faite le 15-6-06 sur l'arrêt du 14-6-06.

A ce jour, je dois être remis d'office en liberté.

Ces faits graves effectués par des fonctionnaires de l'autorité publique sont constitutifs de crimes intellectuels et de délits qui sont réprimés par les articles 432-6; 432-4; 432-7 du code pénal.

Comptant sur toute votre compréhension à préserver ma liberté individuelle sans une quelconque condamnation définitive et adonner de ce ma liberté immédiate en attente d'obtenir la relaxe des faits qui ne sont poursuivis et qui ne peuvent exister, aucun délit régulier n'a eu lieu autant devant le T.G.I que devant la cour d'appel, dans le seul but de me mettre en Prison par animosité et me débiter pour couvrir tous les vices de procédures, autant sur la forme que sur le fond.

Je pose donc plainte pour atteinte à ma liberté individuelle contre X et comme ci-dessus repris et vous demande de saisir l'inspection des services judiciaires pour en rechercher les auteurs et les condamner suivant la loi stricte et pour les faits qui sont réprimés par les articles 432-6; 432-4; 432-7 du code pénal.

Dans l'attente de ma libération à réception de la plainte, je vous prie de croire M<sup>r</sup> le Ministre de la justice à ma parfaite considération.

ci joint: au verso.

- 1 trou en cartine publique effectuée par le président ou le vice président du bureau d'ordre judiciaire ou au T.G.I de PAV.
- 1 déclaration de Pouvou: faite le 4-4-06 soumise



aux exigences de l'article 567-2 du NCPP,  
- l'opposition du 15-6-06 au décret du 14-6-06  
non purgée par la cour d'appel et mise de côté  
volontairement pour me condamner à tort et  
pour couvrir la détention arbitraire dont je suis  
l'objet « dans une contestation » depuis le 5/7/06

Fait pour valoir ce que de droit

